



Genève, le 25 septembre 2024

Rue de Monthoux 8 (nouveau)
1201 Genève
www.genevechiens.com
077 / 414 07 25
info@genevechiens.com

**Département de la santé et
des mobilités (DSM)**
Monsieur le Conseiller d'état
Pierre Maudet
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
1204 Genève

Courrier A+

Votre courrier du 2 septembre 2024 donnant réponse à notre pétition « Préserver la santé des chiens à Genève »

Monsieur le Conseiller d'état Pierre Maudet,

Nous avons reçu une lettre datée du 2 septembre 2024 de vos services donnant réponse à la Pétition « Préserver la santé des chiens à Genève » qui me semble être à l'ouest.

Nous nous sommes entretenus en date du 22 mars dans votre bureau et avons esquissé la possibilité pour le DSM de prendre les devants sur le Grand-Conseil afin de corriger une erreur réglementaire dont vous aviez bien saisi la problématique.

Nous sommes étonnés que l'administration (Département de la santé) fait la sourde oreille à une question d'erreur réglementaire. Il réagit et adopte une position qui ne vise pas à corriger un problème ; généré par lui-même lors de la rédaction de la RChiens.

La question de la pétition

Deux points à soulever dans la réponse émise dans le courrier du DSM du 2 septembre 2024 :

1. Notre pétition ne demande pas de nouveaux espaces de liberté (la réponse du Département de la Santé), mais la correction d'une erreur dans la rédaction du Règlement et soulevons votre attention sur des conséquences dans la question du bien-être animal régi par l'OPAN et également repris à juste titre dans la LChiens à son article 1 al. 1
2. Nous soulevons le fait que c'est uniquement la RChiens qui mentionne à son article **13 al.1 let.i** l'interdiction aux chiens de poser patte sur l'herbe ; ce qui porte atteinte à la santé des chiens dans le canton de Genève (été et hiver).
Ainsi, notre demande concerne que la RChiens et non la LChiens (qui relève du Grand-Conseil) ; cette dernière étant conforme aux lois de niveau supérieur.
La RChiens, qui est du ressort de l'exécutif, est mal rédigée sur la question des chiens et de l'accès à l'espace public. De plus, la RChiens doit également respecter la norme de la LChiens à son article 1 al.1 (bien-être des animaux). Les alinéas 2 et 3 étant respectés.

La question de l'organisation

Vu ce qui précède, nous ne voulons aucunement juger l'activité de votre administration, mais tout de même, le SCAV est accompagné d'une Commission « consultative » pour remplir sa mission et ils ne remplissent pas pleinement leur mission.

Est-ce dû au fait que de manière illégale le Département de la santé a nommé à la place du représentant des « propriétaires de chiens », une connaissance qui est liée au milieu des « éducateurs canins ». Tout comme, de manière générale, les vendeurs ne peuvent représenter les acheteurs, mais uniquement les vendeurs. Et outre le fait que l'activité de l'association qui représente ledit commissaire met en doute sa légitimité à occuper ce poste au sein de ladite commission. De plus, l'association en question semble dormante et sans activité depuis plusieurs années (2018 ?).

Demande complémentaire

A l'heure actuelle, **il y a une totale déconnexion entre l'administration et le milieu des propriétaires de chiens**. Les propriétaires doivent se battre constamment pour être entendus par l'administration.

Nous appelons à ce que le Département de la santé adopte une attitude constructive dans l'exécution de la mission légale de « gestion canine » à Genève. Ne pas corriger des erreurs réglementaires (de rédaction ou d'application) n'est pas une solution.

Pour information, en son temps, notre association avait demandé à votre prédécesseur une correction du règlement RChien. Et M. Poggia fit l'adaptation dans un temps record et sans résistances vu que le bon sens était l'élément principal à prendre en considération.

Pour conclure, les questions soulevées dans ce courrier sont urgentes pour différentes raisons :

- Le canton de Genève a une densité de 162 chiens au km², et se positionne en 2^{ème} place après Bâle-Ville
- En 6 ans le nombre de chiens du canton de Genève a augmenté de 25%
- Sur les 2'131 communes de Suisse, la commune de Genève détient le palmarès de la densité de chiens plus élevée et le plus grand nombre de chiens ; respectivement 662 chiens au km² et 10'552 chiens.

Nous vous remercions d'ores et déjà pour votre aide et vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

MDPCG – Mouvement de Défense des
Propriétaires de Chiens de Genève

Président

Manuel Alonso Unica

Texte pétition « **Préserver la santé des chiens à Genève** »

Adressée au Grand Conseil de Genève, ainsi qu'aux conseils municipaux de Genève, Vernier, Onex, de Carouge, Meyrin, Lancy, Thônex, Chêne-Bougeries, du Grand-Saconnex, de Versoix, de Bernex, de Veyrier, de Plan-les-Ouates et de Chêne-Bourg, à savoir les grandes communes de Genève.

Le Conseil d'État de Genève, plus précisément le *Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS)*, a édicté à cet effet le *Règlement d'application de la loi sur les chiens (RChiens) du 27 juillet 2011 (M 3 45.01)*. Ce dernier est d'une part non-actualisé, et d'autre part il enfreint parfois des dispositions cantonales et/ou fédérales, ce malgré les dispositifs mis à disposition pour l'assister dans sa mission: les *Affaires vétérinaires (SCAV)* et la *Commission consultative en matière de gestion des chiens*.

Selon l'art. 13 al.1 let. i RChiens, les chiens ne sont pas admis dans « les pelouses, massifs de fleurs et plantations des promenades, jardins et parc publics ».

Dans le domaine public de Genève, les chiens sont limités dans leurs mouvements, non pas par leur laisse, mais par des interdits incohérents. Certains de ces interdits vont même à l'encontre du bien-être des chiens, faute d'alternative acceptable.

L'article 19 al.1 de la *Loi sur les chiens (LChiens) du 18 mars 2011 (M 3 45)* stipule que « le Conseil d'État fixe par voie réglementaire les restrictions générales d'accès au domaine public, cultures et espaces naturels, nécessaires pour garantir les buts poursuivis par la présente loi ». L'art 1 de la LChiens stipule que les buts sont:

1. garantir la santé et le bien-être (des chiens) conformément au droit fédéral ;
2. assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ; et
3. préserver les biens et l'environnement, [...]

Vu les interdits, il n'y a que les alternatives ci-après: des trottoirs, la chaussée, les chemins, les places, les quais... Que des lieux minéraux (bitume, asphalte, goudron, pierre granit, béton...) avec des matériaux qui capturent la chaleur en été et le gel en hiver. Les chiens sont ainsi interdits par la RChiens de poser les pattes sur les rares endroits avec du gazon des zones urbaines du canton de Genève, sous peine d'amende infligée à leur propriétaire: R02.M *Violation de l'interdiction d'accès dans les lieux proscrits aux chiens*, RChiens Art. 13, 200 frs d'amende et 80 frs de frais, pour un total de CHF 280 : toute autre infraction venant s'additionner.

Hélas, les chiens ne portent pas de chaussures comme les humains (qui ne sont pas interdits, eux) et seraient donc contraints de tolérer **les brûlures et les gerçures**, parfois jusqu'au sang, les propriétaires de chiens et leurs animaux étant principalement piétons. À savoir que les chiens sont souvent victimes de **coups de chaleurs**, parfois mortels, étant donné que les organes vitaux de ces derniers se situent près du sol, qui lui peut être très chaud.

Il faut rappeler que le climat est actuellement dérégulé, et que nous allons vers des périodes très chaudes en été et très froides en hiver. Le Conseil d'État et le DSPS rompent ainsi la confiance d'une partie des citoyens de Genève, les propriétaires de chiens.

À noter que ce règlement est inutilement repris (en partie) dans des règlements communaux, par effet de cascade législative.

Nous, les propriétaires de chiens, comprenons que les chiens tant que les humains pourraient abîmer les jolis massifs de fleurs. Cependant, quid des pelouses et des jardins et parcs ? Si ceux-ci ont un comportement inadéquat, autant interdire ces comportements-mêmes.

En conséquence, ces interdits envers les chiens mettent en péril leur santé et leur bien-être. Cette interdiction inscrite dans le RChiens ne répond nullement aux buts de la LChiens (qui sont inscrits à son article 1). Au contraire, elle va à l'encontre de la *Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005 (RS 455)*, car les alternatives laissées sont minérales et dangereuses pour leurs pattes.

Au vu de ce qui précède, les pétitionnaires demandent au Conseil d'Etat et Grand Conseil de Genève et aux conseils municipaux des communes précitées, soit supprimée de la RChiens et des règlements communaux l'interdiction aux chiens de poser les pattes sur les pelouses, jardins et parcs publics, ainsi que les zones d'herbe du domaine public. Interdiction inscrite à l'art. 13 al.1 let. i et que les chiens soient traités au même titre que les autres animaux, et en respect de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005 (RS 455).

Panneaux d'interdiction mis par la ville de Genève

Interdiction faite aux propriétaires de chiens que les chiens mettent patte sur l'herbe; **même si les chiens sont tenus en laisse, même s'ils respectent toutes les lois** (sauf la norme en question de la RChiens).



Interdiction et bannissement des propriétaires de chiens dans les parcs de Genève ; **même si les chiens sont tenus en laisse, même s'ils ne marchent que dans les chemins, même s'ils respectent toutes les lois** (sauf la norme en question de la RChiens).



La gestion canine et celle des espaces verts

(Pétition *Préserver la santé des chiens de Genève*)

Le problème **des îlots de chaleur** à Genève, en zone urbaine, concerne tous les citoyens, mais avant tout les animaux. Ainsi, contrairement aux humains, les chiens ne portent pas de chaussures, et l'accumulation de chaleur dans le domaine public est un problème majeur.

Au niveau fédéral, pour une question de **santé du chien**, il est stipulé au travers de l'*Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) du 23 avril 2008 (RS 455.1)*, à son article 71, que « Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de **mouvement** ».

Pour ce faire, il est évident qu'il faut emprunter le **domaine public**. Le sol de ce dernier est composé de divers matières et matériaux. Bien qu'il y ait quelques zones d'herbe ou gazon sur notre territoire (parcs et promenades) dans lesquels les chiens peuvent se rafraîchir en été (et en hiver se ménager), **l'État de Genève interdit aux chiens d'y poser les pattes**, alors que tout humain peut le faire (et leurs chats aussi).

Finis les chiens de garde! De plus en plus, **le chien de compagnie revêt un rôle social** pour les plus faibles, ainsi qu'un **rôle thérapeutique** pour tout le monde, en sus de **responsabiliser les personnes**.

À noter que **depuis 6 ans**, le canton de Genève, tout comme celui de Zurich, a vu progresser **le nombre de ses chiens de 24%**.



RAPPEL IMPORTANT EN CETTE PÉRIODE DE CHALEUR

ATTENTION ! L'ASPHALTE PEUT OCCASIONNER DES BRÛLURES SÉRIEUSES AUX PATTES DE NOS AMIS CANINS !



Température ambiante	Température sur l'asphalte
25° c	= 52° c
30° c	= 57° c
30,6° c	= 61,7° c

**A 52° Celcius
DESTRUCTION
DE LA PEAU EN
60 SECONDES !**

source: Journal of the American Medical Association





DSM
Case postale 3918
1211 Genève 3

COURRIER A+
Mouvement de défense des propriétaires
de chiens de Genève (MDPCG)
M. Manuel ALONSO UNICA
Président
Rue de Lausanne 45
1201 GENEVE

602322-2024

Genève, le 2 septembre 2024

Concerne : votre courrier reçu le 7 août 2024
pétition « Préserver la santé des chiens à Genève »

Monsieur,

Cher Manuel,

J'accuse réception de votre courrier visé sous concerne, lequel a retenu ma meilleure attention.

Engagé fermement en faveur de la protection animale, soyez assuré que j'étudie toutes les propositions et sollicitations qui permettraient de garantir la santé et le bien-être des animaux.

Cela étant, si la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA ; RS 455) et la loi sur les chiens du 18 mars 2011 (LChiens ; RS GE M 3 45) visent, notamment, à protéger la dignité et le bien-être animal, elles ont également pour but de satisfaire à des exigences sanitaires, d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques et de préserver l'environnement.

Le département de la santé et des mobilités (DSM), chargé du service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après le service), est compétent pour l'application de la LChiens et collabore avec les autres départements intéressés ainsi qu'avec les communes (article 3 alinéa 1 LChiens). De plus, une commission consultative en matière de gestion des chiens (ci-après la commission), représentant les milieux intéressés, assiste le département dans l'exécution de ses tâches, notamment s'agissant de la définition des conditions d'accès des chiens au domaine public (articles 3 alinéa 3 LChiens et 2 du règlement d'application de la loi sur les chiens du 27 juillet 2011 (RChiens ; M 3 45.01)).

Comme vous le relevez, pour garantir les buts de la loi cantonale, l'article 19 alinéa 1 LChiens prévoit que le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les restrictions générales d'accès au domaine public, cultures et espaces naturels.

Le DSM, sur proposition des communes et après consultation de la commission, peut fixer d'autres lieux dont l'accès est interdit ou soumis à condition et établit la liste des espaces de liberté (articles 19 alinéa 2 LChiens et 13 à 15 RChiens). Il veille à une répartition équitable entre ces derniers, de manière à répondre aux besoins de la population et à satisfaire le bien-être des chiens (article 19 alinéa 4 LChiens).

A cet égard, il est bon de rappeler que, depuis l'année 2021, quatre nouveaux espaces de liberté pour chiens ont été ouverts au Grand-Saconnex et quatre autres sur la rive droite de la ville de Genève. En parallèle, je relève que durant cette période, une interdiction d'accès à une surface herbeuse d'un parc à Onex a été levée et qu'aucune nouvelle parcelle n'a été interdite aux chiens. Sachez également que la commission recommande l'aménagement d'un point d'eau dans tous les espaces pour chiens.

En l'état, et au vu des éléments précités, le nombre d'espaces de liberté pour chiens existants à ce jour paraît être un bon compromis pour atteindre les objectifs visés par la législation fédérale sur la protection des animaux et assurer le bien-être animal et les mesures actuelles de sécurité publique.

Dès lors, les éléments dont vous faites part dans votre courrier ne requièrent pas une modification de la LChiens et de son règlement d'application.

Vous remerciant pour votre engagement, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

127 Cordoba

Pierre Maudet